



Arrêt

n° 294 980 du 4 octobre 2023
dans l'affaire x / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 août 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 juin 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin de réaliser un master en sciences de gestion à l'Université de Mons.

1.2. Le 4 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire :*

Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61 /1 /1 §1 er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1 à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressée au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressée ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Elle y fait notamment valoir que la décision de la partie défenderesse « n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir [qu'elle] séjournera à d'autres fins autres que ses études ». Elle estime que la partie défenderesse se contente de soulever que ses réponses « sont générales et imprécises, sans à aucun moment préciser lesdites imprécisions ou lesdites généralités; sans non plus relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation [...] sont visés ». Elle avance qu'elle « a répondu (en langue anglaise) à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente » et que son « projet professionnel est également bien développé et cohérent avec son nouveau projet professionnel ». Elle estime que l'« évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans les déclarations de la [partie] défenderesse (utilisation de la conjonction « ou » par exemple) est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ».

Elle soutient en outre qu'il revient à la partie défenderesse « de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations » et que c'est « ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés ».

Elle considère en outre que la motivation de l'acte attaqué « *consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant* » et qu'une « *telle motivation ne permet ni à [elle] ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel* ». Elle ajoute que la partie défenderesse « *ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses [qu'elle a fournies] sont imprécises ou incomplètes, qu'elle méconnaît son programme précis et qu'elle ne s'est pas impliquée dans son projet d'études* ».

La requérante conclut en estimant que nulle part dans l'acte attaqué ou dans le dossier administratif, la partie défenderesse « *ne mentionne les imprécisions, les généralités observées dans l'analyse du dossier de demande de visa* » et qu'« *[a]ucun élément ni aucune pièce ne [lui permet] d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa* ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants* :

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué qu'« *il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressée au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressée ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis* ».

Le Conseil estime, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa

étudiant et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel.

En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer qu'« *il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée* », que « *les réponses de l'intéressée au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études* » et que « *l'intéressée ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante* ».

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'acte attaqué ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

3.3. Il s'ensuit que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 août 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD